

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Réponse à l'Association Nationale pour le Protection des Eaux et Rivières (ANPER)

Groupe local Basse Normandie

Courrier du 7 novembre 2016

Objet : Arrêté n° DDTM-SEATR-16-58 fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Demande :

- l'interdiction de pulvériser avec des vents au-dessus de 10km/h ;
- l'interdiction de pulvériser des produits à moins de 25 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agit de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts...) ou cultivées ;
- en arboriculture, où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser des produits à moins de 50 mètres des habitations ;
- une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets) ;
- ne pas revenir sur la notion de cours d'eau issue de la loi sur la biodiversité.

Réponse :

L'ensemble des demandes ne concernent pas le projet d'arrêté préfectoral qui a fait l'objet de la consultation du public. Elles concernent le projet d'arrêté ministériel qui doit remplacer l'arrêté ministériel de 2006 annulé par le Conseil d'État à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de sa décision. Ce projet d'arrêté est en cours d'élaboration au niveau des ministères de l'environnement et de l'agriculture.

Pour ce qui concerne les cours d'eau, le département de l'Eure est doté d'une cartographie des cours d'eau qui n'est pas remise en cause par l'arrêté soumis à la consultation du public.